

Vu le Sénatus-Consulte du 3 Mai 1854 ;
Vu l'article 127-B de la Loi de Finances du 13 Juillet 1911 ;

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 1^{er} Mai 1926 est abrogé.

Les suppléments provisoires de traitement, déterminés par l'article 2 du même texte, seront payés aux intéressés en totalité pour compter du 1^{er} janvier 1925.

ART 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 220 promulguant au Togo le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juin 1926

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1926 ;

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette Société, ensemble les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 19 Novembre 1919 prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets du 18 Juin 1921, du 22 Juillet 1922, du 24 Mai 1923, du 25 Juin 1924, du 19 Juin 1925 et du 9 Décembre 1925 prorogeant le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la Composition et les attributions de la Commission de surveillances des banques d'émission ;

La Commission de Surveillance des Banques Coloniales entendue ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER : — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901, modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 et prorogé par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 14 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925 et 9 Décembre 1925, est prorogé de un mois à compter du 29 Juin 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris le 26 Juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères

BRIAND.

Le Ministre des Finances,

CALLAUX.

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 27 Mai 1926, est promu, dans le personnel de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, pour compter du 27 Mai 1926 :

à l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2^{ème} classe :

M. BARRILLOT Georges, Sous-Chef de Bureau de 2^{ème} classe, en service détaché.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 183 prescrivant le report sur l'exercice 1926 du solde du Chapitre XV, Article 2, du Budget Local (Exercice 1925) :

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 273.

Considérant que, si le solde du Chapitre XV, Article 2, laisse apparaître un déficit, celui-ci est étranger aux comptes-matières dont les écritures sont hors de question.

Considérant que la responsabilité du comptable-matières ne peut, par suite, être mise en cause.

Considérant que la raison du déficit doit se trouver dans l'un ou plusieurs des faits suivants : erreur dans la fixation des prix lors des entrées de matériel ; erreur dans l'imputation donnée aux dépenses lors de la liquidation des factures ; erreur dans les atténuations de dépenses du début de l'année 1926, se rapportant à des sorties faites fin 1925, atténuations qui ont pu bénéficier à tort à l'exercice 1926 ; cessions non encore remboursées.

Considérant que ce sont là erreurs d'écritures dont certaines peuvent se trouver compensées à la clôture des opérations de l'exercice 1926.

Attendu qu'en tous cas, les erreurs de l'espèce n'affectent en rien la situation générale de l'exercice, considérée dans son ensemble, mais l'ont seulement varié les chiffres d'un chapitre à l'autre.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le solde en fin d'exercice 1925 du Chapitre XV, Article 2, du Budget Local sera reporté sur l'exercice 1926 du même budget, nonobstant le déficit qu'il fait ressortir par rapport aux comptes-matières et à charge de règlement définitif à la date du 31 Mai 1927.

ART. 2 — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1926.
BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 359 fixant le prix auquel les livrets d'identité sont délivrés aux domestiques indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 14 Janvier 1924 instituant un livret de domestique indigène.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Le prix de cession du livret d'identité, prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 14 Janvier 1924, est fixé à 0 fr. 75 sans majoration de 28%.

ART. 2 — La recette provenant des délivrances de ces livrets est encaissée au profit du Budget Local sous le titre "Produits des cessions".

ART. 3 — La présente décision dont l'effet remonte à la date d'application de l'arrêté du 14 Janvier 1924 sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 219 fixant certains traitements et indemnités attribués au personnel de l'Agence Economique.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble les actes modifi-

catifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu les arrêtés ministériels des 3 Octobre 1923 et 21 Mai 1925 portant création et modification de l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'adoption de dispositions identiques par le Commissaire de la République au Cameroun.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont fixées, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} Avril 1926 les indemnités de fonction accordées au personnel détaché à l'Agence Economique :

Directeur de l'Agence.	15.000 fr.
Fonctionnaires, officiers et agents détachés.	6.000 „
Secrétaire-comptable.	6.000 „

ART. 2 — Sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} Avril 1926 les traitements globaux du personnel en service à l'Agence Economique :

Mmes TANGONGE, sténo-dactylographe, chargée également du service des commandes	12.000 fr.
— LE HUB, sténo-dactylographe	9.000 „
— CHAVERIST,	9.000 „
M.M. COLENTZ, gardien de bureau	8.500 „
BARRY	8.500 „

ART. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 221 créant à Lomé une Agence Intermédiaire à opérations limitées.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une Agence Intermédiaire dont les opérations réduites se limiteront strictement à celles indiquées ci-après.

RECETTES

Dans le Cercle de Lomé :

Tous impôts et taxes dues par les contribuables résidant en dehors du périmètre urbain de Lomé.

A Lomé

Toutes contributions perçues sur rôles émis pour des taxes frappant exclusivement les indigènes ; ainsi que les taxes suivantes :

Taxes d'émigration